Annexe relative au service de virement télégraphique

Ce document est une annexe de la Convention-cadre des Services de trésorerie (la « **Convention-cadre** »). Tout terme utilisé dans la présente Annexe sans y être défini prend le sens qui lui est donné dans le Contrat-cadre ou, s'il n'est pas défini dans le Contrat-cadre, dans toute autre annexe applicable. En plus des modalités contenues dans le Contrat-cadre, le Client convient de ce qui suit :

1. Définitions

« ***Gabarit géré par BMO*** » désigne les ensembles de données stockées sous format électronique que BMO administre et maintient conformément au Profil du client.

« ***Profil du client*** » s'entend des renseignements que le Client fournit verbalement ou par écrit à BMO.

« ***Compte de débit*** » renvoie aux comptes désignés par le Client et que BMO doit débiter conformément aux Instructions de virement télégraphique.

« ***LYNX*** » désigne le Système de transfert de paiements de grande valeur exploité par Paiements Canada.

« ***Compte connexe*** » renvoie au compte désigné par un Client lié et que BMO doit utiliser pour effectuer des débits conformément aux Instructions de virement télégraphique.

« ***Client lié*** » désigne chacune des sociétés affiliées du Client (y compris ses filiales en propriété exclusive).

« ***Virement télégraphique*** » s'entend de tout virement de fonds national ou international du Compte de débit ou du Compte connexe vers le compte du destinataire nommé bénéficiaire dans les Instructions de virement télégraphique. Les Virements télégraphiques peuvent être effectués pour le Client ou un Client lié.

« ***Instructions de virement télégraphique*** » désigne les instructions transmises par le Client à BMO à l'égard des Virements télégraphiques ainsi que toutes les instructions connexes, y compris les annulations et les messages administratifs.

2. Service de virements télégraphiques

Le Client peut (i) utiliser les Services bancaires en ligne pour entreprises pour établir, autoriser et transmettre des Instructions de virement télégraphique ou (ii) transmettre des Instructions de virement télégraphique par un autre moyen que BMO juge acceptable.

Les services et caractéristiques décrits au présent article 2 ainsi que les services et caractéristiques auxiliaires offerts par BMO à l'occasion correspondent au « **Service de virements télégraphiques** ».

3. Comptes de débit et autorisation

3.1. Le Client doit veiller à ce que des fonds suffisants soit disponibles en tout temps dans le Compte de débit ou que des mesures de provisionnement adéquates soient prises à cet égard. Si les fonds ne sont pas disponibles à l'heure limite établie par BMO à l'occasion, BMO ne sera pas tenu d'appliquer les Instructions de virement télégraphique.

3.2. Le Client doit rembourser à BMO tous les fonds qui lui sont avancés ou qui sont avancés à un Client lié afin d'appliquer les Instructions de virement télégraphique.

3.3. Le Client déclare et garantit à BMO que toute personne qui signe ou qui soumet une demande de Gabarit géré par BMO ou d'autres Instructions de virement télégraphique est un signataire dûment autorisé à l'égard des Comptes de débit ou des Comptes connexes et que BMO peut considérer de telles demandes ou instructions comme étant une autorisation suffisante pour porter un débit aux Comptes de débit ou aux Comptes connexes désignés ou à tout autre compte indiqué par écrit par le Client. BMO n'est pas tenu de vérifier l'identité ou l'autorité des signataires autorisés ou de toute personne prétendant être un signataire autorisé.

4. Vérification et limitation de responsabilité

4.1. BMO peut donner suite aux Instructions de virement télégraphique dans la forme où elles ont été reçues sans confirmer ni vérifier leur complétude ou leur exactitude ou l'autorité ou l'identité de toute personne qui les transmet. Le Client accepte l'entière responsabilité en ce qui concerne l'exactitude et la complétude de l'ensemble des Instructions de virement télégraphique ainsi que l'autorisation relative à celles-ci. Toute mesure prise par BMO à l'égard des Instructions de virement télégraphique aura la même portée juridique et liera le Client de façon aussi absolue et valable que si ces instructions avaient (ou non) été transmises par écrit et signées par le ou les signataires autorisés du Client.

4.2. BMO n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à quelque Réclamation que ce soit découlant de l'utilisation non autorisée du Service de virements télégraphiques par quiconque ou pour quelque raison que ce soit.

4.3. La récupération des fonds n'est pas garantie si une erreur se glisse dans les Instructions de virement télégraphique ou en cas de fraude. BMO collaborera de manière raisonnable avec le Client afin d'obtenir le retour des fonds; cependant, le Client reconnaît que ce retour pourra dépendre de l'approbation du bénéficiaire et des autres institutions financières concernées. Afin de réduire le risque d'erreur et les conséquences en découlant, BMO recommande au Client : (i) d'établir une limite quotidienne prudente quant aux montants qui peuvent être virés des Comptes de débit, et (ii) d'exiger plus d'un approbateur autorisé à l'égard des Virements télégraphiques.

5. Conditions relatives aux virements télégraphiques

5.1. Les Instructions de virement télégraphique exécutées sont irrévocables. Nonobstant ce qui précède, si le Client demande le rappel d'Instructions de virement télégraphique, BMO fera de son mieux pour donner suite à une telle demande, mais ne peut garantir le retour des fonds. Dans le cas où BMO réussirait à obtenir un retour de fonds, BMO créditera le compte applicable du Client après déduction des charges ou des frais (y compris les charges et frais imputés par tout correspondant) et au taux de change coté de BMO (si le client a demandé la conversion de devises) à la date du retour des fonds à BMO.

5.2. BMO peut modifier les Gabarits gérés par BMO au besoin, sans préavis au Client. À titre d'illustration non exhaustive, les modifications peuvent comprendre des changements aux codes d'adresse interbancaires effectués afin de se conformer aux exigences relatives au réseau de paiement ou en rapport avec les ententes avec les correspondants bancaires.

5.3. BMO peut reporter un Virement télégraphique en raison de tout problème ou de toute autre restriction concernant un système de compensation applicable.

5.4. BMO et les autres institutions financières qui participent au traitement des Virements télégraphiques (i) peuvent se fier uniquement au ou aux numéros de compte ou d'identification ou aux codes fournis, (ii) ne verront pas à se faire confirmer que les numéros ou les codes fournis correspondent au nom du bénéficiaire ou à l'institution financière indiqués dans les Instructions de virement télégraphique, et (iii) ne sont aucunement tenus de confirmer de toute autre manière que les renseignements contenus dans les Instructions de virement télégraphique sont exacts et complets.

5.5. Les Virements télégraphiques sont assujettis à des heures de tombée, au décalage entre les fuseaux horaires et aux lois et règlements locaux du pays de destination et du Canada. BMO peut, à l'occasion, modifier les heures de tombée sans préavis au Client.

5.6. BMO se réserve le droit de s'abstenir de donner suite à des Instructions de Virement télégraphique qui semblent contrevenir à une loi ou à un règlement, y compris, sans s'y limiter, ceux relatifs au financement d'activités terroristes ou au blanchiment d'argent.

6. Frais et divulgation de l'information

6.1. Le client paiera les frais de BMO et remboursera à la Banque tout montant que d'autres institutions financières lui auront facturé ou qu'elles auront déduit (y compris, sans toutefois s'y limiter, les retenues d'impôt et autres taxes, les frais liés aux opérations de change, les intérêts et les pénalités). Le client convient que si BMO devait faire appel aux services d'autres banques afin d'exécuter une demande ou un ordre de transfert de fonds en devises, BMO le ferait pour le compte du client et aux risques et périls de ce dernier.

6.2. D'autres institutions financières peuvent imposer ou déduire des frais pour le traitement des versements (y compris des frais pour les demandes de remboursement et les corrections). Le client reconnaît que BMO peut, à l'occasion, recevoir une rémunération de la part de ces autres institutions financières, par exemple, une part des revenus générés par la conversion des devises effectuées dans le cadre du service de virements télégraphiques et de l'exécution des instructions de virement télégraphique.

7. Renseignements sur les règlements - contenu malveillant

Le client convient de ne pas fournir de contenu malveillant dans les renseignements sur les règlements dans le cadre d'instructions de virement télégraphique. « **Contenu malveillant** » désigne toute URL trompeuse ou malveillante qui peut causer un préjudice à BMO, au bénéficiaire, à Paiements Canada ou à tout membre de l'Association canadienne des paiements qui transmet, reçoit ou traite l'URL.

8. Indemnisation

8.1. En plus de l'indemnisation prévue dans la Convention-cadre et dans toute autre convention intervenue entre BMO et le Client, le Client couvre et dégage BMO et ses Représentants de toute responsabilité en cas de Réclamation, directe ou indirecte, engagée par BMO ou ses Représentants ou faite à ceux-ci et qui résulte directement ou indirectement d'un Virement télégraphique et y compris, sans s'y limiter, pour cause :

(a) de l'utilisation non autorisée du Service de virements télégraphiques;

(b) d'un défaut, d'une défaillance ou d'un retard du système;

(c) d'un manquement à fournir le Service de virements télégraphiques pour toute raison indépendante de la volonté de BMO;

(d) d'un paiement incorrect ou irrégulier versé à une personne en raison de l'exécution d'Instructions de virement télégraphique,

sauf s'il est causé uniquement par une négligence ou une inconduite délibérée de la part de BMO.

9. Service virements internationaux BMO

9.1. Le présent article présente les modalités additionnelles applicables à un type précis de Service de virements télégraphiques, connu sous le nom de service Virements internationaux BMO (« **Virements internationaux** »). Ce service tire parti du réseau MCI.

9.2. Virements internationaux BMO est mis à la disposition du client en partie au titre d'une entente conclue entre BMO et MCI. MCI est un bénéficiaire tiers de la présente annexe et du Contrat-cadre (en ce qu'il s'applique à Virements internationaux BMO) et à ce titre a droit aux avantages et aux protections énoncés dans leurs conditions générales en vigueur.

9.3. À l'occasion et sans préavis, BMO pourra modifier les pays pour lesquels Virements internationaux BMO est disponible. Communiquez avec votre représentant de BMO pour obtenir une liste des pays pour lesquels le service est disponible.

9.4. BMO se réserve le droit, à tout moment et à sa seule discrétion, d'imposer des limites quant aux montants ou au nombre de virements que le client peut effectuer par transaction ou sur une période donnée par l'intermédiaire de Virements internationaux BMO. Dans l'éventualité où le client chercherait à effectuer des virements au-delà de la limite du client, lesdits virements pourraient être rejetés. Dans les cas où BMO autoriserait le client à effectuer des virements au-delà de la limite du client, ceux-ci seraient assujettis aux dispositions de la présente annexe et BMO ne serait pas tenu d'accepter des instructions de virement similaires à d'autres moments.

9.5. Les définitions qui suivent s'appliquent aux Virements internationaux :

« **Parties clientes** » désigne une ou plusieurs des personnes ou entités suivantes : le Client, chaque personne ou entité qui détient une partie ou la totalité du Client, les employés du Client, et toute personne ou entité qui recevra les fonds transmis par le Client par l'intermédiaire des Virements internationaux.

« **Utilisation des données** » vise un ou plusieurs des buts suivants : (i) la conformité à la législation sur le blanchiment d'argent, (ii) la prestation de services de lutte contre la fraude au bénéfice de BMO, de MCI ou de toute autre partie, (iii) le traitement ou la résolution des remboursements ou des litiges, (iv) l'analyse ou l'amélioration des services de MCI fournis à BMO, y compris aux fins de sécurité et de gestion des risques, (v) la préparation et la prestation d'analyses et d'autres rapports internes contenant des renseignements globaux ou anonymes, (vi) le respect des exigences juridiques applicables, y compris celles pouvant découler d'un processus judiciaire ou d'une autorité gouvernementale ayant ou affirmant avoir compétence sur une ou plusieurs des entités suivantes : BMO et MCI, et (vii) d'autres fins pour lesquelles un consentement a été obtenu d'une Partie cliente visée par les Renseignements.

« **Renseignement** » désigne tout renseignement (y compris, sans s'y limiter, les renseignements personnels) relatif à une ou plusieurs Parties clientes.

« **Autorité gouvernementale** » signifie tout gouvernement, tout État ou toute subdivision politique de ceux-ci ainsi que toute entité qui exerce des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives ou qui relève d'un gouvernement fédéral, d'État, provincial, local ou territorial.

« **MCI** » s'entend, collectivement et individuellement, de Mastercard Incorporated International et de ses filiales et sociétés affiliées.

9.6. BMO peut utiliser les services des filiales et sociétés affiliées et des Fournisseurs de BMO (y compris MCI) afin de faciliter les Virements internationaux. Le Client, agissant pour le compte de chacune des Parties clientes, autorise : (i) BMO à divulguer tous les Renseignements à ces Fournisseurs (sous réserve des dispositions de confidentialité appropriées), pour une ou plusieurs des raisons suivantes : l'Utilisation des données, selon le besoin, pour fournir et améliorer les Virements internationaux, réduire la fraude, aviser les Fournisseurs que le Client n'est plus autorisé à utiliser les Virements internationaux, et permettre aux Fournisseurs de se conformer aux lois applicables. De tels renseignements partagés peuvent comprendre les résultats de toute recherche effectuée à l'occasion sur une Partie cliente, y compris notamment les recherches visant à se conformer à la législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et aux exigences de MCI; et (ii) BMO et MCI à utiliser de tels Renseignements aux fins d'Utilisation des données.

9.7. MCI a le droit d'utiliser tous les renseignements transmis par l'intermédiaire de Virements internationaux BMO ou en relation avec ce service pour une ou plusieurs des raisons suivantes : (i) la prestation de services antifraude au profit du client, de BMO ou d'autres parties, (ii) assurer le traitement des remboursements ou la résolution des différends, (iii) analyser ou l'améliorer des services fournis par MCI à BMO, notamment à des fins de sécurité et de gestion des risques, (iv) réparer et communiquer d'analyses et d'autres rapports internes établis à partir de renseignements regroupés et anonymisés, et (v) se conformer aux exigences légales en vigueur, y compris, afin de satisfaire aux demandes ou aux exigences d'une procédure judiciaire ou de toute autorité gouvernementale ayant compétence ou prétendant avoir compétence sur au moins une des entités suivantes : MCI et BMO.

9.8. BMO peut suspendre la disponibilité des Virements internationaux en tout temps sans préavis au Client.

9.9. Dans l'éventualité où une opération traitée par Virements internationaux est rejetée ou refusée par MCI ou par l'institution destinataire, BMO en avisera le Client en temps opportun et lui retournera les fonds, sous réserve des lois applicables.